

DIVISION D'ORLÉANS  
CODEP-OLS-2010-056091

Orléans, le 12 octobre 2010

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Saint Laurent  
BP 42  
41200 ST LAURENT NOUAN

**OBJET** : CNPE de Saint-Laurent B - INB n°100  
Inspection n° INS-2010-EDFSLB-0010 des 13 et 14 janvier 2010  
« Incendie et explosion »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu les 13 et 14 janvier 2010 sur le CNPE de Saint-Laurent des Eaux sur le thème « Incendie et explosion ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection des 13 et 14 janvier 2010 au CNPE de Saint-Laurent portait sur le thème de l'incendie et de l'explosion. Un exercice incendie a été réalisé le 14 janvier sur une caisse à huile turbine (GGR) sur le réacteur n°1 avec déploiement de la première et de la deuxième équipe d'intervention, mais sans implication des secours externes.

En outre, le 13 janvier, un dégagement avéré de fumée dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires a permis aux inspecteurs de juger des conditions d'intervention réelles des équipes constituées.

Cette inspection a confirmé le maintien à un bon niveau de la culture du site dans le domaine de l'incendie. Les délais d'intervention et les moyens donnés aux équipes ont été jugés satisfaisants par les inspecteurs et la mise en place d'un guide d'aide à la rédaction des permis de feu a été jugée comme une bonne pratique.

Toutefois, quelques écarts ont été relevés concernant le suivi de la sectorisation incendie et surtout la sécurité des équipes d'intervention dès lors que le matériel mis à leur disposition n'est pas utilisable en situation réelle.

L'inspection a fait l'objet de trois constats d'écart notables.

.../...

## A. Demandes d'actions correctives

Le 13 janvier, alors que les inspecteurs s'apprêtaient à déclencher un exercice incendie dans le bâtiment des auxiliaires de conditionnement (BAC), la détection effective d'un dégagement de fumée dans le BAN voisin, local NB 685, les a fait stopper la démarche. Ils ont alors pu assister à une intervention réelle sur le ventilateur DVN 037 VZ, avec déploiement des équipes de première et de deuxième intervention (sans implication des secours externes), investigation des locaux, mise en place de surveillance...

Les inspecteurs ont alors constaté qu'un équipier de seconde intervention s'est engagé dans le local concerné avec un appareil respiratoire individuel (ARI) dont la bouteille d'air était vide, mettant ainsi en jeu sa sécurité et celle des autres équipiers présents.

Le 14 janvier, un exercice incendie a été organisé par les inspecteurs sur une caisse à huile turbine du réacteur n°1. Au cours de cet exercice, un équipier de seconde intervention a constaté une pression d'air trop faible dans son ARI pour permettre son intervention sans risque.

Ces deux écarts, qui ont fait l'objet d'un constat d'écart notable, soulignent la gestion défectueuse du matériel sécurité pour ce qui concerne le gonflage des appareils respiratoires individuels. Ils impactent la capacité d'intervention du site et mettent en danger les intervenants.

**Demande A1 : je vous demande de mettre en place une organisation qui garantisse, par des contrôles appropriés, la permanence de la disponibilité totale des matériels d'intervention susceptibles d'être mis en œuvre sur un incendie. Vous me rendrez compte des actions engagées sur le sujet.**



Lors de la précédente inspection incendie, les inspecteurs avaient relevé que les bases de données utilisées par le site dans le cadre du suivi de la sectorisation n'avaient toujours pas fait l'objet d'un contrôle global d'exhaustivité. Lors de l'inspection des 13 et 14 janvier 2010, les inspecteurs ont noté que l'action de progrès visant à vérifier l'exhaustivité de cette base de données (courrier EDF D5160-BJT du 12 mars 2009) n'avait pas été finalisée malgré une échéance à fin 2009. Ce contrôle est également demandé au titre de la note de gestion de la sectorisation incendie du 17 avril 2007 (D4550.34-06/4303).

Le référentiel EDF relatif à la sectorisation demande (D4550.34-06/4301), en son point relatif aux critères de perte d'intégrité de la sectorisation incendie, qu'un responsable « sectorisation » soit nommé par les CNPE afin de *garantir la gestion de la sectorisation incendie*. Les inspecteurs ont relevé que le CNPE de Saint Laurent n'avait pas procédé à cette nomination.

Ces écarts ont fait l'objet, chacun, d'un constat d'écart notable.

**Demande A2 : je vous demande de vous assurer, avant fin 2010, de l'exhaustivité de la base de données utilisée pour le suivi de la sectorisation incendie et de nommer, dans les mêmes délais, le responsable sectorisation demandé par votre référentiel incendie.**

**Demande A3 : je vous demande également d'effectuer un bilan des actions menées sur le CNPE de Saint Laurent pour répondre à l'ensemble des prescriptions retenues dans les notes de gestion de la sectorisation incendie D4550.34-06/4301 et D4550.34-06/4303**



Lors de la visite sur le terrain, les inspecteurs ont constaté dans le local NB 563 la présence de 4 pots de peinture, de liquide inflammable et d'une caisse comportant un étiquetage « inflammable ». Ce local n'était pas équipé d'un système de détection incendie et le site n'avait pas mis en place un système de ronde renforcée.

A toutes fins utiles, je vous rappelle que ce point avait déjà fait l'objet de ma demande A6 dans la lettre de suites de l'inspection incendie de 2008 sur le CNPE de Saint-Laurent.

**Demande A4 : je vous demande de mettre en place une organisation garantissant la réalisation d'une analyse du risque « incendie » lors de la création d'entrepôts provisoires de matières combustibles et/ou inflammables dans des locaux non adaptés et la mise en œuvre des parades identifiées par ladite analyse de risques. Vous me rendrez compte des actions engagées en ce sens.**

## **B. Demandes de compléments d'information**

Les inspecteurs ont constaté, à l'analyse des exercices incendie réalisés sur le site, que chaque équipe avait le choix des thèmes retenus et ceci quels que soient les thèmes déjà étudiés lors des cycles précédents. Cette disposition ne semble pas permettre à un chef d'exploitation (CE) de s'assurer de la pertinence de la formation globale de ses équipes d'intervention ou de la pérennité des connaissances acquises antérieurement.

Les fiches relatives aux entraînements consultées par les inspecteurs ne comportaient pas de nom mais semblent établies par équipe. Les remplacements étant admis au sein des équipes de conduite, des personnels peuvent ne pas valider l'ensemble de leurs entraînements sur une année N.

Dans ces conditions, les inspecteurs se sont interrogés sur la possibilité, pour un CE, de définir à partir de quel volume et type d'entraînement il peut considérer chacune des personnes de son équipe comme étant apte à attaquer un incendie.

**Demande B1 : je vous demande de me préciser quels sont les facteurs d'appréciation qui permettent aux chefs d'exploitation de juger ou non du maintien des compétences et de la qualification de son personnel en matière d'incendie.**

**Demande B2 : je vous demande également de m'indiquer comment le personnel référent incendie du site peut juger, en l'état des modalités de choix des thèmes d'exercices retenus par les équipes de conduite, du maintien global des compétences en matière de lutte contre l'incendie sur le CNPE de Saint Laurent.**



Les inspecteurs ont relevé que des dispositions internes sont prises par le CNPE pour ne pas procéder au gonflage des obturateurs du circuit SEO en cas d'incendie par temps de pluie. Cette disposition vise à empêcher un risque d'inondation interne du site, le circuit SEO n'étant pas dimensionné pour recevoir à la fois les eaux pluviales et un débit d'extinction supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h.

Ces dispositions fragilisent les dispositions de protection de l'environnement retenues par le site par ailleurs pour éviter les écoulements de polluants vers la Loire.

**Demande B3 :** je vous demande de me préciser les conditions climatiques exactes (niveaux de pluviométrie, niveaux des nappes phréatiques et si besoin niveaux de l'exutoire final) qui, associées à des débits d'eau d'extinction et à un volume de réseau, vous amèneront à ne pas procéder à l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales en cas d'incendie par temps de pluie.

☺

Les inspecteurs ont procédé à l'analyse de différents essais périodiques concernant les matériels de défense contre l'incendie du site. Ils ont constaté que le dossier concernant l'EPC JDT 470 relatif au test des clapets coupe feu des zones SFS 0282, 0283 et 0284 ne comportait aucune trace d'un éventuel pré job briefing. Il ne semble d'ailleurs pas exister de support dédié à ce pré job briefing sur le CNPE de Saint Laurent.

**Demande B4 :** je vous demande de m'indiquer pour quelle raison aucune traçabilité des pré job briefing ne semble requise pour ce type d'intervention.

### **C. Observations**

**C1 :** Les inspecteurs ont noté plusieurs bonnes pratiques dans les moyens mis à disposition du directeur des secours lors des interventions et notamment la présence d'une planchette de suivi de l'intervention.

**C2 :** Les inspecteurs ont noté l'implication de la hiérarchie du site dans le suivi de l'application des permis de feu notamment en cas d'écart détecté.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

#### **Copies :**

- ASN / DEU
- IRSN / DSR

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division d'Orléans

Signé par : Simon-Pierre EURY